



# Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte du Jura bernois

Cédric Maschietto et Géraldine Pianaro, Président et Membre de l'APEA JB

# L'APEA, c'est quoi?



# L'APEA, au final, c'est juste une Autorité interdisciplinaire



- Mise en place en 2013 pour remplacer les autorités tutélaires
- Autorité peu connue au final
- Professionnalisation du domaine
- Divers modèles possibles
- Dans le canton de Berne, autorité administrative cantonale

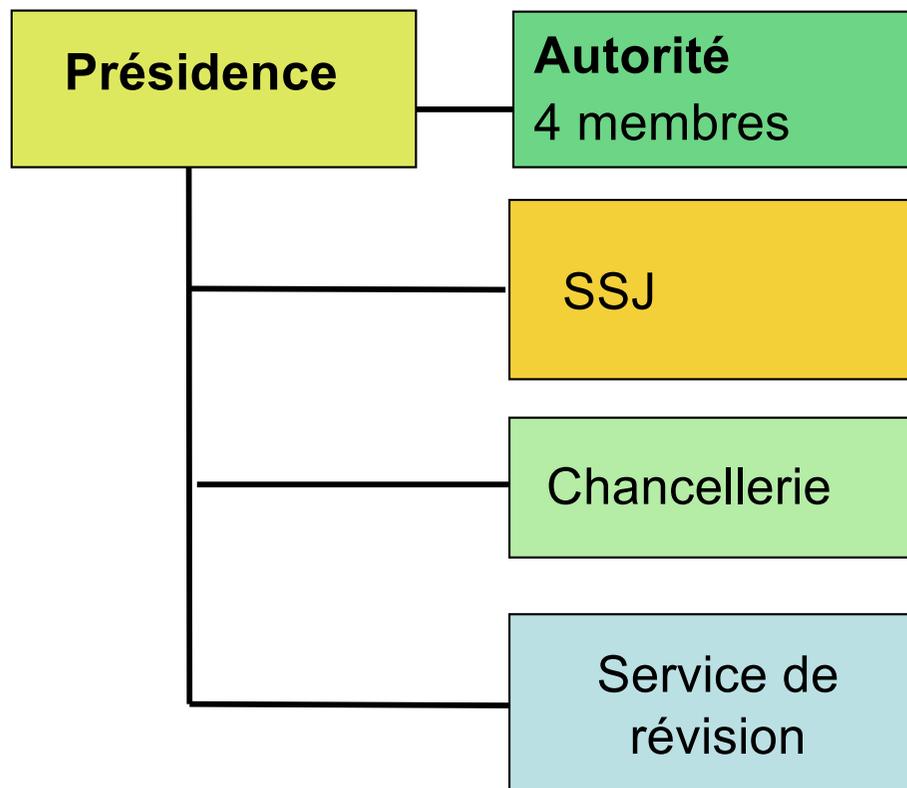
## Organisation (art. 2 à 15 LPEA)

- Autorité interdisciplinaire: collège de trois membres au moins
- Les Membres sont titulaires d'un titre universitaire ou un diplôme d'une haute école spécialisée en droit, en sciences économiques, en travail social, en pédagogie, en psychologie ou en médecine, ou disposent d'une formation équivalente
- Secrétariat de l'autorité: enquête et conseils (service socio-juridique), révision, administration (chancellerie)
- 11 APEA dans le canton de Berne (+ 1 APEA bourgeoise)
- APEA bilingue (Biel/Bienne), APEA francophone (Jura bernois)





# Organigramme 2023



## Composition de l'APEA JB (état au 01.11.2023)

**Collège décisionnel / Membres APEA (360%)**

**Cédric Maschietto (Président), Lionel Houmard (Vice-président),**

**Géraldine Pianaro, Laurence Boldini**

*assurent une permanence 24h./24 et 7j./7 en collaboration avec les membres de l'APEA de Biel/Bienne*



**Service socio-juridique (220% + 200% stagiaires)**

**Chancellerie (210%)**

**Service de révision (200%)**

**Deux apprentis employés de commerce**

## Bases légales fédérales

- Code civil suisse (RS 210)
- Loi sur la stérilisation (RS 211.111.1)
- Ordonnance sur le placement d'enfants (RS 211.222.338)
- Ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (RS 211.223.11)



## Bases légales dans le canton de Berne



- Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)
- Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte (OPEA)
- Loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)
- Ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)
- Ordonnance sur la surveillance des institutions résidentielles et des prestations ambulatoires destinées aux enfants (OSIPE)
- Ordonnance sur la collaboration des services communaux avec les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte et l'indemnisation des communes
- Ordonnance sur la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion des curatelles

## Tâches principales

**En moyenne, dans le Jura bernois, environ 1700 dossiers actifs concernant:**

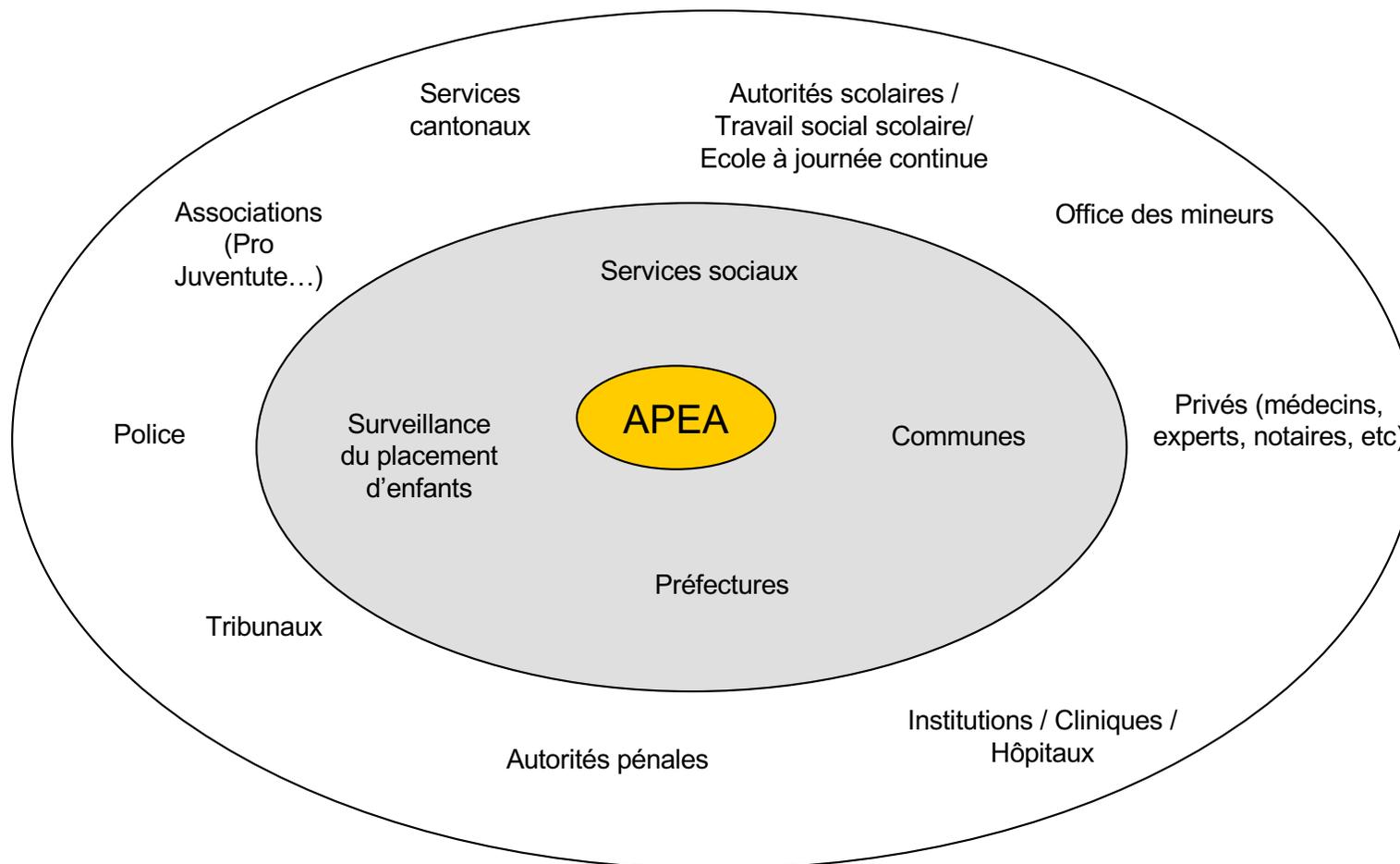


### **Exécution du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte:**

- Domaine très vaste couvrant quasiment tous les domaines du droit
- procédures en mesures de protection (curatelle, placement d'enfant, placement à des fins d'assistance, interventions propres de l'autorité)
- attribution de mandats de curatelle / tutelle et surveillance des mandataires
- procédures liées aux mandats pour cause d'inaptitude
- procédures liées aux directives anticipées du patient

# Collaboration (art. 22 à 25 LPEA)

Collaboration et coopération: partenaires des APEA





## Résumé



- L’APEA dirige la procédure. Elle récolte des «moyens de preuve» et accorde le droit d’être entendu aux personnes concernées. Elle rend une décision susceptible de recours.
- Les services sociaux agissent sur mandat de l’APEA. Ce sont eux qui, par exemple, participent aux séances de réseau. Ils rendent compte de leur activité à l’APEA.
- En vertu des principes de subsidiarité et de proportionnalité, les mesures volontaires sont encouragées.

## Collaboration avec d'autres services (art. 25 LPEA)

Les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte collaborent, dans le cadre du droit fédéral, avec d'autres personnes ou organisations concernées, à savoir notamment

- a les membres du corps enseignant,
- b les autorités scolaires ainsi que leurs services de santé et services de conseil,
- c les institutions d'accueil et de prise en charge médicale,
- d les tribunaux ainsi que les autorités pénales et les autorités d'exécution des peines.

La communication de données est régie par la législation sur la protection des données et n'a lieu que si les données sont absolument nécessaires à l'accomplissement des tâches.



## Collaboration générale avec partenaires



- Séances de présentation ponctuelles
- Séances régulières de coopération et d'échanges
- Formations brèves (p.ex. à l'attention des curateurs ou des responsables locaux de la surveillance du placement d'enfants)

# Les problématiques dans le domaine de la prise en charge parascolaire

- Evolution de la société
- Déresponsabilisation des gens
- Attentes parfois disproportionnées des parents vis-à-vis de l'EJC
- Chacun se renvoie la balle
- Questions financières
- Impression d'être la cinquième roue du char





# **Que faire en cas de difficultés avec un enfant à l'EJC, en raison notamment de carences éducatives des parents et comment réagir (juste)?**



## Pistes de réflexion

- Pas de solution toute faite. Chaque situation peut tourner dans un sens comme dans l'autre.
- Cependant, la première chose à faire est d'échanger, que ce soit avec des collègues ou avec la direction.
- Par la suite, il s'agit de chercher le dialogue avec le ou les parents.
- L'objectif est de faire en sorte qu'ils travaillent dans le même sens que les professionnels (vous).
- Dans un monde idéal, ça fonctionne, mais...



## Pistes de réflexion

- On est pas vraiment dans un monde idéal
- Situation familiale parfois, voire souvent complexe
- Enfant au centre du conflit familial
- Aliénation parentale/conflit d'intérêt
- Absence de règles à la maison
- Carences éducatives
- Potentielles problématiques psy des parents/ dépendances
- Thématiques des écrans toujours plus présentes
- Un enfant avec des problèmes de comportement peut casser la dynamique de tout un groupe



## Pistes de réflexion

- En premier lieu, toujours échanger à l'interne pour prendre du recul, essayer d'identifier la problématique
- Ensuite, chercher le dialogue avec les parents pour les orienter
- Il est possible que les parents soient preneurs d'aides et subissent eux-mêmes la situation
- Tout comme il est possible que les parents soient totalement dans le déni et fassent porter la responsabilité aux autres
- Orienter les parents vers le service social de leur domicile. Ce dernier pourra les orienter dans le cadre d'une consultation préventive
- L'exclusion de l'enfant ne doit pas être un tabou
- Ne pas oublier jusqu'où va le mandat de chacun. On peut parfois avoir tendance à se perdre par souci de bien faire
- Il est donc important dans certaines situations de passer la main



## Pistes de réflexion



- Si les parents se gênent «d’aller au social», les réorienter vers l’Action éducative en milieu ouvert (gratuit) ou les divers prestataires en accompagnement familial (PP+, Espace libre, Via Levante ou Point Rencontre du Jura bernois).
- Nombreuses entreprises qui offrent de l’encadrement socio-pédagogique
- Collaboration avec le Service psychologique pour enfants et adolescents
- Echanges avec la personne qui assume le mandat de curatelle
- Si le support de la personne assumant la curatelle soulève des questions, il s’agit de confronter les vues d’ensemble et dans l’absolu, de solliciter l’APEA qui exerce la fonction d’autorité de surveillance

## Pistes de réflexion

- Possibilité d'aller exposer sa problématique dans le cadre du Fil rouge
- Les parents ont parfois besoin qu'on leur force un peu la main. Un signalement à l'APEA n'aboutira pas forcément sur une mesure. Dans de nombreux cas, les choses se mettent en place dans le cadre de la procédure
- Important d'être transparent vis-à-vis des parents



## Pistes de réflexion

➤ En matière de protection de l'enfant, il y a deux voies possibles.

➤ L'aide librement consentie

Mesures nécessitant l'accord et la collaboration des parents

➤ Les mesures ordonnées (APEA ou Tribunal du divorce)

Mesures prises indépendamment de la volonté des parents



L'APEA n'a pas vocation à conseiller, car comme autorité, elle est appelée à rendre des décisions. Elle ne peut donc pas être juge et partie dans des situations particulières.

Problématique de secret de fonction également.



# Réflexions en groupe



# Quelques aspects de procédure et de pratique

# Bases de droit procédural

## **Prescriptions de droit fédéral (art. 314 ss CCS)**

Audition de l'enfant

Représentation de l'enfant

Retrait de l'effet suspensif

Placement à des fins d'assistance (PAFA)

Compétence à raison du lieu et de la matière

## **Droit procédural cantonal (LPJA), en particulier**

Administration des preuves

Droit d'être entendu

Décision / Notification

Réglementation des frais



# Art. 314 CC



- 1 Les dispositions de la **procédure devant l'autorité de protection de l'adulte** sont applicables **par analogie**.
- 2 L'autorité de protection de l'enfant peut, si elle l'estime utile, exhorter les parents de l'enfant à tenter une **médiation**.
- 3 Lorsque l'autorité de protection de l'enfant institue une curatelle, elle doit mentionner dans le dispositif de la décision les **tâches du curateur** et éventuellement les **limites apportées à l'exercice de l'autorité parentale**.

# Art. 314a CC – Audition de l'enfant



•1 L'enfant est entendu **personnellement**, de **manière appropriée**, par l'autorité de protection ou le tiers qui en a été chargé, **à moins que son âge ou d'autres justes motifs** ne s'y opposent.

•2 Seuls les **résultats de l'audition** qui sont nécessaires à la décision sont consignés au procès-verbal. Les parents en sont informés.

•3 L'enfant capable de discernement peut **attaquer le refus d'être entendu par voie de recours**.

# Audition de l'enfant

## Art. 12, al. 2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant



### Objectifs:

- Permettre à l'autorité de constater et d'établir les faits
- Participation de l'enfant: droit attaché à sa personne

### Méthode:

- Cadre et conditions adéquates pour un enfant
- Délégation de l'autorité (3 personnes au maximum)

# Art. 314a<sup>bis</sup> CC– Représentation de l'enfant



- 1 L'autorité de protection de l'enfant ordonne, si nécessaire, la représentation de l'enfant et désigne un **curateur expérimenté** en matière d'assistance et dans le domaine juridique.
- 2 Elle examine si elle doit instituer une curatelle, en particulier lorsque:
  1. la procédure porte sur le **placement de l'enfant**;
  2. les personnes concernées déposent des **conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale** ou à **des questions importantes concernant les relations personnelles** avec l'enfant.
- 3 Le curateur peut faire des **propositions** et **agir en justice**.

# Art. 314b CC



1 Lorsque l'enfant est placé dans **une institution fermée** ou dans un **établissement psychiatrique**, les dispositions de la **protection de l'adulte sur le placement à des fins d'assistance** sont applicables **par analogie**.

2 Si l'enfant est capable de discernement, il peut lui-même en appeler au **juge** contre la décision de placement.

En théorie, très intéressant. Beaucoup moins en pratique en raison du manque de structures adéquates.

## Compétence à raison du lieu (art. 315 CC)

**En général:** domicile de l'enfant selon art. 25 CC



**Autre compétence possible:** lieu de séjour, lorsque

- résidence habituelle
- résidence simple (seulement s'il y a péril en la demeure)

## Compétence à raison de la matière (art. 315a CC)

### APEA

Compétence de principe pour ordonner, modifier et lever les mesures de protection de l'enfant

### Tribunal

Compétence pour ordonner, modifier et lever les mesures de protection de l'enfant dans une procédure

- de protection de l'union conjugale
- de divorce ou
- de séparation

*Exceptions:* l'APEA reste compétente si elle a déjà introduit une procédure de protection de l'enfant ou lorsqu'il est probable que le juge ne pourra pas prendre les mesures nécessaires à temps.

La responsabilité de l'**exécution** de mesures de protection de l'enfant incombe **toujours** à l'**APEA**.



# Droit d'aviser et obligation d'aviser

Sont **tenues** d'informer l'APEA:

- Personnes exerçant **une fonction officielle**

La fonction officielle s'entend au sens large : le critère décisif est que la personne remplisse une tâche de droit public.



- Personnes entretenant **des contacts professionnels réguliers avec des enfants**

Les professionnels qui entretiennent des contacts réguliers avec des enfants dans le cadre professionnel sont tenus d'aviser l'APEA. Il s'agit de personnes travaillant dans les domaines de la médecine, de la psychologie, des soins, de la prise en charge, de l'éducation, de la formation, de l'accompagnement social, de la religion et du sport.

## Droit d'aviser et obligation d'aviser

Les professionnels des domaines en question qui entretiennent des contacts professionnels réguliers avec des enfants sont p. ex.:

- Les collaborateurs de centres de conseil privés (p.ex. soutien socio-pédagogique de la famille, organisations de placement familial),
- Les nounous, mamans de jour professionnelles et animatrices de groupes de jeu, etc.,
- Les éducateurs pour la jeunesse ou animateurs socioculturels professionnels,
- Les enseignants des écoles s'adressant à des élèves ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire ou les enseignants évoluant hors du mandat d'instruction de l'État



# Droit d'aviser et obligation d'aviser

Sont **habilitées** à aviser l'APEA:

- Sont notamment habilitées à aviser les personnes qui font partie des catégories suivantes :
  - Les particuliers
  - Les personnes soumises à un secret professionnel
  - Les professionnels qui entretiennent des contacts avec des enfants à titre bénévole
  - Les personnes qui entretiennent des contacts professionnels ou bénévoles avec des adultes



# Droit d'aviser et obligation d'aviser

La réglementation relative au signalement a été révisée au 01.01.2019.

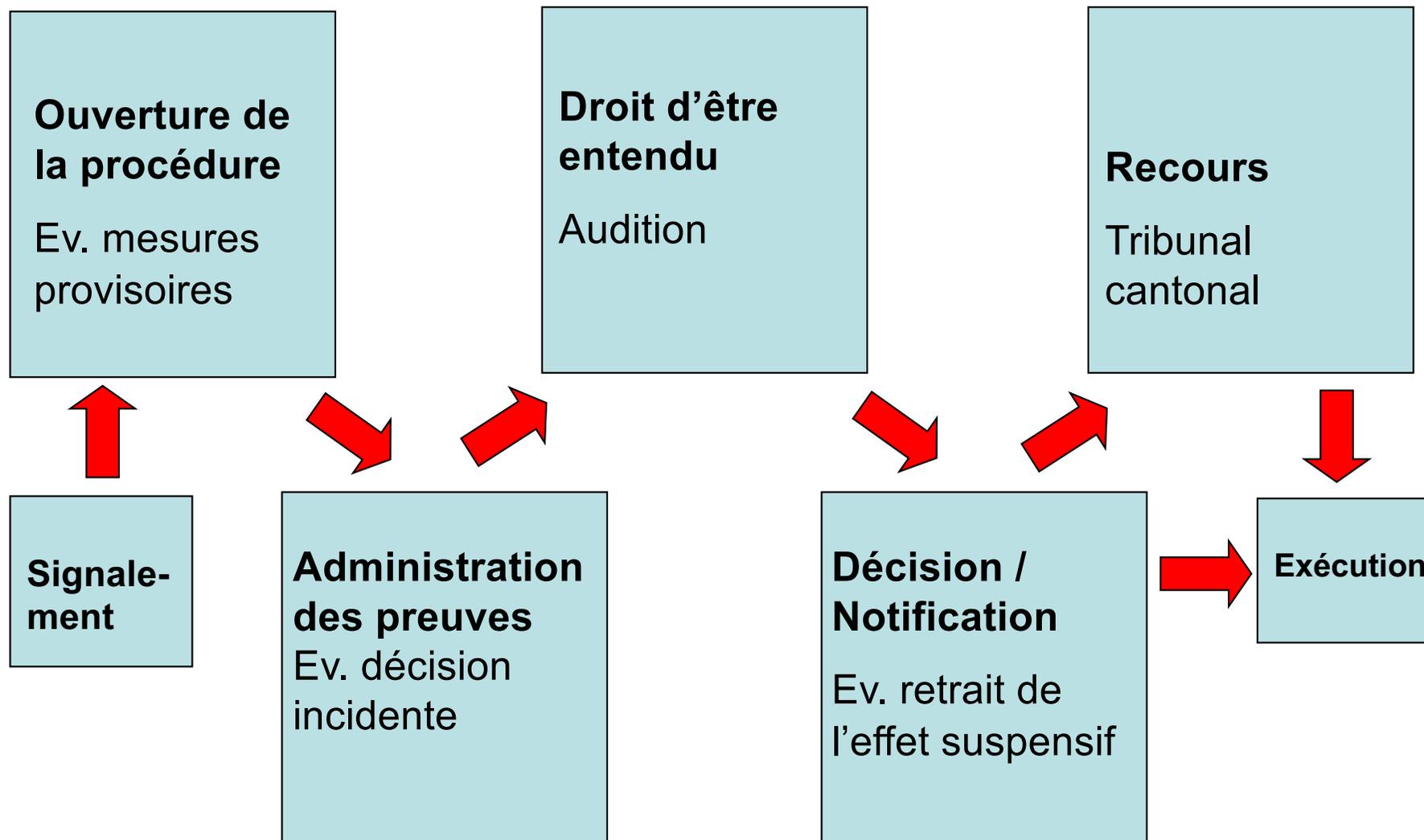


Dans ce cadre, la conférence en matière de protection des mineurs et des adultes (COPMA) (KOKES auf deutsch) a publié un aide-mémoire détaillé sur le sujet en mars 2019.

De manière générale, les recommandations COPMA sont toujours très utiles et accessibles.

[www.kokes.ch](http://www.kokes.ch)

## Aperçu de la procédure de protection de l'enfant



# Administration des preuves

## **Moyens de preuve (art. 19 al. 1 LPJA):**

- Documents
- Rapports officiels
- Renseignements des parties ou de tiers
- Interrogatoire des parties
- Dépositions de témoins
- Inspection des lieux
- Expertises



## Principes de la protection de l'enfant

Mesures visant à écarter un danger menaçant le bien de l'enfant



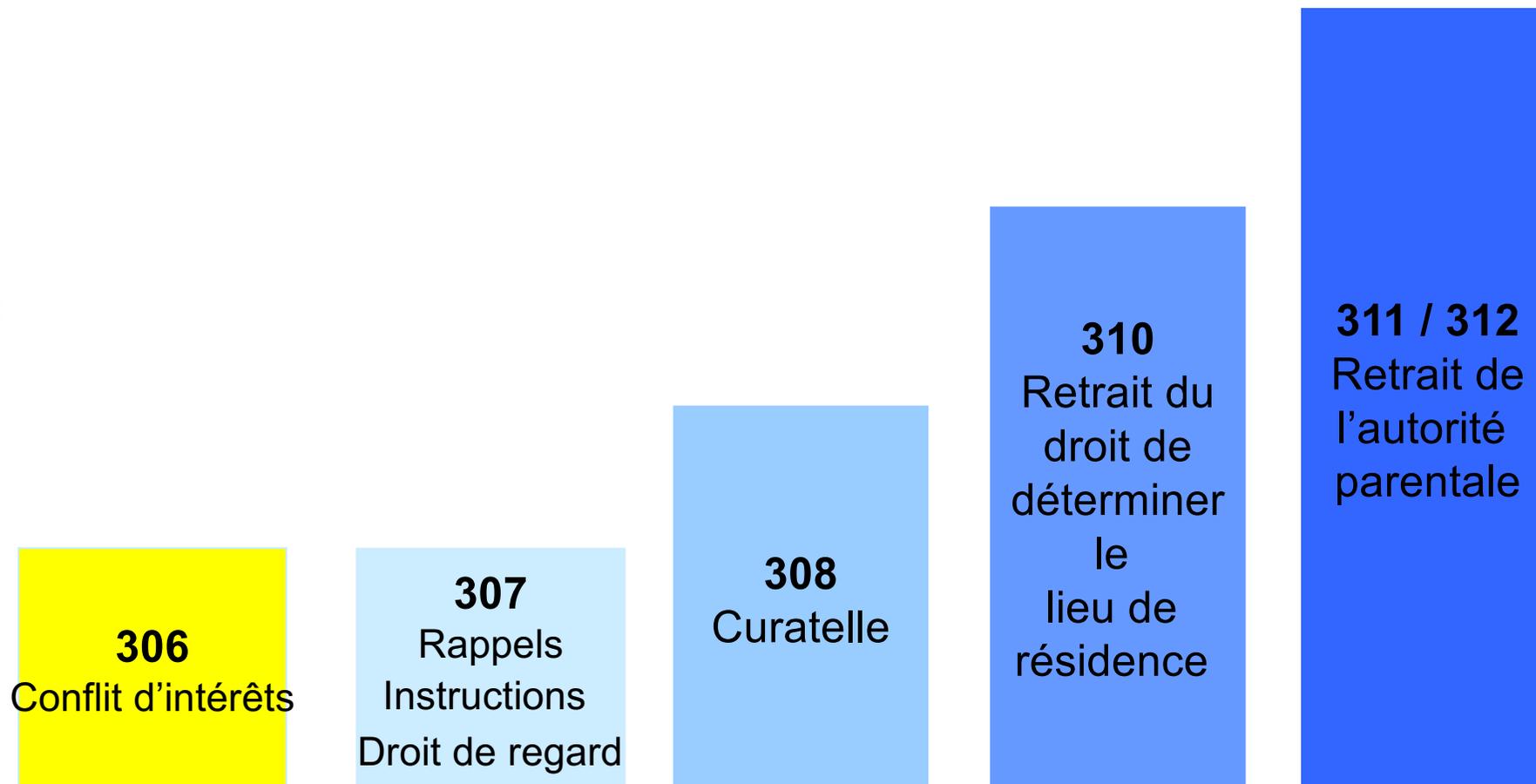
Intervention indépendante de la faute

Subsidiarité

Complémentarité

Proportionnalité (⇒ nécessité, conformité au but visé, intensité / degré de l'intervention)

Aperçu des principales mesures de protection de l'enfant prévues par le Code civil



# La protection de l'enfant: intervention dans l'autorité parentale



art. 307 / 308



art. 307 / 308

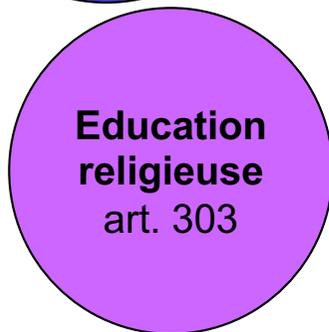
art. 307 / 308



art. 311 / 312



art. 310



art. 307 / 308



art. 308

art. 307 / 308

## Mesures appropriées (art. 307 al. 3 CC)

**Rappel  
aux devoirs**



**Indications / instructions**

**Droit de regard sur l'éducation**

## La curatelle (art. 308 CC)

### **Alinéa 1:**

Curatelle éducative générale



### **Alinéa 2:**

Pouvoirs particuliers

### **Alinéa 3:**

Limitation de l'autorité parentale

## Autres curatelles pour enfants



Curatelle de représentation (art. 314a<sup>bis</sup> CC)

Curatelle d'administration de biens (art. 325 CC)

Curatelle de représentation si conflit d'intérêts (art. 306 CC)

# Le retrait du droit de déterminer le lieu de résidence des père et mère (art. 310 CC)

## Alinéa 1:

Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter autrement que le développement de l'enfant soit compromis



## Alinéa 2:

A la demande des père et mère ou de l'enfant

## Alinéa 3:

Interdiction de reprendre l'enfant lorsque celui-ci a vécu longtemps chez des parents nourriciers

## Le retrait de l'autorité parentale (art. 311 et 312 CC)

### Article 311 CC = retrait par l'autorité

⇒ Lorsque d'autres mesures sont demeurées sans résultat ou paraissent d'emblée insuffisantes.



### Article 312 CC = retrait avec l'accord des parents

⇒ A la demande des père et mère pour de justes motifs.

⇒ Après consentement des père et mère à l'adoption.

# Questions ?

[www.be.ch/a pea](http://www.be.ch/a pea)



**Nous vous remercions de votre  
attention.**